

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

A R R Ê T É

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme, relative au projet de création d'un pôle d'équipements collectifs et tertiaires situé 21 rue des Brotteaux à MIRIBEL, par la communauté de communes de Miribel et du plateau, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MIRIBEL

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.126-1, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6-1, L.153-54, L.153-55, R.153-16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

VU la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 14 octobre 2022, sous le n° E22000129/69, désignant Monsieur Renaud GERGONDET en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU la demande de la communauté de communes de Miribel et du plateau représentée par sa présidente, sollicitant la mise à l'enquête publique de la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme relative au projet de création d'un pôle d'équipements collectifs et tertiaires situé 21 rue des Brotteaux à MIRIBEL, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MIRIBEL ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande, qui comprend notamment une note et un rapport de présentation, la justification de l'intérêt général et des plans ;

VU l'avis en date du 22 août 2022 de la mission régionale de l'autorité environnementale, en qualité d'autorité environnementale, joint au dossier d'enquête publique, dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

VU le procès verbal, joint au dossier d'enquête publique, de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 27 septembre 2022 ;

VU les avis, joints au dossier d'enquête, des services et organismes détaillés dans le rapport de présentation de la réunion d'examen conjoint du 27 septembre 2022 ;

VU l'arrêté de la présidente de la communauté de communes de Miribel et du plateau du 8 mars 2022 prescrivant la déclaration de projet correspondante;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique relative à ce projet, dispensé d'étude d'impact et donc d'évaluation environnementale, peut être réduite à quinze jours, en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Une enquête publique d'une durée de 27 jours est ouverte, **du lundi 21 novembre 2022 à partir de 10h au samedi 17 décembre 2022 jusqu'à 11h30, dans la commune de MIRIBEL**, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Cette enquête porte sur la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme relative au projet de création d'un pôle d'équipements collectifs et tertiaires situé 21 rue des Brotteaux à MIRIBEL, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MIRIBEL.

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

L'ensemble des pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés **pendant 27 jours, du lundi 21 novembre 2022 à partir de 10h au samedi 17 décembre 2022 jusqu'à 11h30, dans la commune de MIRIBEL**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Article 3 : Commissaire-enquêteur

Monsieur Renaud GERGONDET, nommé commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de LYON, procède en cette qualité et dispose des prérogatives, conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur Renaud GERGONDET vise toutes les pièces du dossier, cote et paraphe le registre d'enquête qui est ouvert et clos par lui-même.

Article 4 : Information du public

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, rubrique enquêtes publiques (<http://www.ain.gouv.fr>), ainsi que sur le site internet de la communauté de communes de Miribel et du plateau : <http://cc-miribel.fr/>.

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par mail, en mairie de la commune de MIRIBEL.

Toute personne souhaitant obtenir des informations relatives au projet peut prendre contact auprès de la communauté de communes de Miribel et du plateau, maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :

Isabelle MONIOTTE, responsable du service autorisation du droit des sols
1820, Grande Rue – 01700 MIRIBEL
Tél : 04 78 55 52 18
courriel : contact@cc-miribel.fr.

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, unité pilotage et gestion, dès la publication de cet arrêté.

Article 5 : Observations et propositions du public

Le commissaire-enquêteur reçoit les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes, en mairie de la commune de MIRIBEL :

- **lundi 21 novembre 2022, de 10h à 12h,**
- **jeudi 1^{er} décembre 2022, de 15h à 17h,**
- **mardi 6 décembre 2022, de 15h à 17h,**
- **samedi 17 décembre 2022, de 9h30 à 11h30.**

Tout au long de l'enquête, soit **du lundi 21 novembre 2022 à partir de 10h au samedi 17 décembre 2022 jusqu'à 11h30 :**

- les observations et propositions du public peuvent être adressées par mail, à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr.

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr, rubrique enquêtes publiques, dans les meilleurs délais ;

- le public peut également consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert en mairie de la commune de MIRIBEL ;

- les observations et propositions peuvent être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de la commune de MIRIBEL.

Les observations et propositions par voie postale et écrites lors des permanences du commissaire enquêteur sont insérées dans le registre d'enquête de la commune de MIRIBEL.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant est affiché sur les panneaux d'affichage officiels de la mairie de la commune de MIRIBEL et publié par tout autre procédé en usage dans les communes.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du maire.

Cet avis est inséré, par les soins de la direction départementale des territoires, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain (LE PROGRÈS et LA VOIX DE L'AIN).

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr, rubrique enquêtes publiques.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et durée, la communauté de communes de Miribel et du plateau, procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 : Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, **soit le samedi 17 décembre 2022 à 11h30**, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et est clos par ses soins.

Les observations formulées par mail ne sont plus prises en compte à partir du **samedi 17 décembre 2022 à 11h30**.

Dès réception du registre et des documents éventuellement annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans un délai de huit jours, le président de la communauté de communes de Miribel et du plateau, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet et de chacune des demandes soumises à enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la communauté de communes de Miribel et du plateau, en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées pour chacune des demandes soumises à enquête publique unique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de la commune de MIRIBEL, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de LYON.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

Article 9 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le public pourra prendre connaissance des rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires de l'Ain et en mairie de la commune de MIRIBEL pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

Article 10 : Autorité compétente pour prendre les décisions

L'autorité compétente pour prononcer la déclaration de projet portant déclaration d'intérêt général du projet est la présidente de la communauté de communes de Miribel et du plateau, en vertu de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis à l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de PLU, soit la commune de MIRIBEL, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire-enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, la présidente de la communauté de communes de Miribel et du plateau et le maire de la commune de MIRIBEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au commissaire-enquêteur,
- au président du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Bourg en Bresse,

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur par intérim,